

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 5 iunua 1869.

MATAMU 18. — N° 23.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Trois mois 15 fr.
Six mois 25 fr.
Un an 40 fr.
En outre 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lettres 3 fr.
Au-dessus de 20 lettres 2 fr.
Les annonces répétées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté d'attribution du territoire d'administration — portant changement dans le personnel du service judiciaire, — promouvant l'épaveur contre un révélateur dénommé. — Avis administratif. PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles diverses. — Nécrologie. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Considérant que, par suite de la nouvelle organisation administrative, les services militaires et marins sont complètement séparés du service civil;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le conseil d'administration sera désormais composé ainsi qu'il suit :

MM. Le Commandant Commissaire Impérial,

L'ordonnateur,

Le chef du service judiciaire,

Le directeur du génie,

Le directeur d'artillerie,

Le chef du service de santé.

M. Roger du Mesnil, aide-commissaire de la marine, remplira près dudit conseil, les fonctions de secrétaire-archiviste.

Art. 2. Ce conseil d'administration entrera en fonctions à la date du 1^{er} juin 1869.

Papete, le 4 juin 1869.
C^{te} DE LA BONCIERE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un congé d'une année est accordé à M. Louis Jacollot, président du tribunal supérieur, chef dit service judiciaire p. i., à l'effet de se rendre en France, pour l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée.

Art. 2. M. Roques (Émile), juge impérial p. i., est nommé président du tribunal supérieur, chef du service judiciaire p. i.

Art. 3. M. Guilleme, médecin principal de la marine, est nommé juge impérial p. i. Ce magistrat sera en outre chargé des fonctions de l'Instruction.

Art. 4. M. Girardin, lieutenant de vaisseau, est nommé procureur impérial p. i., en remplacement de M. Laflitte, appelé à d'autres fonctions.

Papete, le 3 juin 1869.

C^{te} DE LA BONCIERE.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société, et dépendances,

Sur la proposition de M. Louis Jacollot, président de notre haute-cour tahitienne,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

M. Emile Roques est provisoirement chargé des fonctions de président de notre haute-cour tahitienne pendant l'absence du titulaire. Il jouira de la moitié du traitement du titulaire.

Notre président de la haute-cour tahitienne est chargé de l'exécution du présent.

Fait en notre palais le 3 juin 1869.

POMARE.

Faita hia ;

Approuvé :
Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} DE LA BONCIERE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la requête, approuvée par le Conseil privé, qui nous a été présentée par S. M. la Reine Pomare IV, le 20 mai 1869, et dans laquelle S^{te} Majesté demande l'expulsion du sieur Langomazino du territoire des îles de la Société, où il sème le trouble et la discorde;

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire, en date du 1^{er} juin, tendant aux mêmes conclusions;

Considérant que M. de Saisset a déjà été obligé de prononcer contre le sieur Langomazino l'expulsion du territoire du Protectorat;

Considérant que les antécédents du sieur Langomazino et son attitude actuelle justifient pleinement lesdites conclusions,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Langomazino est expulsé du territoire des États du Protectorat pour sept années.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit en langue tahitienne, publié dans les deux langues au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 4 juin 1869.

C^{te} DE LA BONCIERE.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS.

Mau parau faaite.

Conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1868, les habitants de Tahiti et Moorea sont prévenus que le comité d'enregistrement des terrains, composé de :

Apo à Tama; tohitia de la division, président;
Ahuatua à Temahutea, chef du district;
Taharia à Roa, député;
Un membre du conseil, greffier.
Et le plus ancien hui-ratier,

se réunira dans le district de Papanua le mardi 8 juin 1869, pour commencer les inscriptions des terrains des deux districts, conformément à la susdite ordonnance.

Les conseils des districts sont invités à donner la plus grande publicité à cet avis, afin que toutes les personnes intéressées se trouvent dans le district le jour indiqué.

Le bornage des terres de Papanua sera commencé le 15 juin. Les premières terres bornées seront celles du côté de Faa, c'est-à-dire le sous-district d'Eue-Tarupu.

Le public est prévenu que le conseil de Papanua bornera toutes les terres de ce district sans aucune exception.

O var, te Tomana o te mui tonua farangi i Oceania, te Auvaha o te Emepera i te mau fema Toaitia.

I te hio raa i te parau i ani hia mai iua hefi, e T. H. te Arii vahine raa o Pomare IV i te 30 me 1869, ma te faaita hia e te apoo raa fano, te reira te T. H. ani raa mai e la tavaru e hia 'tu e Miti Langomazino i te mau fema Toaitia tonu mai, tei reira tonu faaitu raa i te peapea o te mau ohia au ore.

I te hio raa i te parau a te raa tira i nia i te mau ohia haava raa, no te f i no tiuna, e mai te reira-tonu hoi-to-bure.

I te hio raa e, ma tavaru a atoa hia o Miti Langomazino e te Tavaru raa e Saisset i te mau fema o te Hui Tamaruani.

I te hio raa e, no te mau ohia tahiti i rava hia e Miti Langomazino raa, e tona hoi huru teine, un riro te na reira raa hia ei men tu papu raa,

LA FAARE E TE FAARE NEI :

IAVAI. Te tavaru e hui hoi o Miti Langomazino i te mau fema o te Hui Tamaruani, e hope moa ma matahi e hui.

IAVAI. O tamaru i nia i temau ohia haava raa e te papai parau rahi, tei haapao hia ei faamam i tei haa raa, o te hui hoi reo tahiti, e faaita hia un roto i te Pae no Tahiti, e nenei hia i roto i te puta vai raa parau a te Hui e e papai hia i te mau vai atoa au raa.

Papete, le 4 iunua 1869.

C^{te} DE LA BONCIERE.

MAU PARAU FAAITA.

Mai te au i te faano raa mane no te 6 no atopa 1868, te faaita hia i tei mau te taata 'ton no Tahiti e Moorea, e e haapaputia to temite no te papai raa fema mui teie te bure :

Apo à Tama, tohitia no te taata, perritua ;
Ahuatua à Temahutea, tohitia no te matahi ;
Taharia à Roa, hui ture ;
Te hoi taata no roto i te apoo raa, papi parau ;
E te hui ture i hui i te parau no taata matahi raa.

I roto i te matahi raa i Papanua i te mahana piti te 8 no iunua 1869, e haamata i te papai raa fema i roto i taun matahi raa, mai te au i te faano raa mane i faaita hia i nia nei.

Te ani hia i te mau ohia apoo raa no te mau matahi e haapaputia matahi i tei mau parau faaita, ia te taata 'ton e fema ta ratou i taun matahi raa, e ia ta-hoi-ratou i reira i taun mahana i haapao hia raa.

Ei te mahana 15 no tiuna e haamata hia i te colé e te tui raa i te oia o te mau fema i Papanua.

E un te paeu i te oia i Papanua te haamata, oia tei te matahi raa o Eue-Tarupu.

Te faaita hia 'tu nei te taata 'ton e tui te apoo raa na Papanua i te oia o te mau fema 'ton e hope noa, e.

NOUVELLES DIVERSES

Le budget du budget pour l'exercice 1870 ont été distribués au Corps législatif à l'ouverture de la session. La marine et les colonies comprises dans le budget ordinaire pour une somme de 122,535,000 francs, supérieure de 4,500,000 francs à celle de l'exercice 1869. Cette augmentation a pour cause unique la seconde année pour l'augmentation de la solde des officiers de tous grades, la reorganisation de l'infanterie de marine, l'annuité de la grande marine, etc., dépenses votées par le Corps législatif dans sa dernière session.

Au budget extraordinaire, les crédits demandés par la marine s'élèvent à 10,500,000 francs, somme égale à celle votée pour 1869, indépendamment de l'allocation spéciale sur le produit de l'emprunt.

M. Anson Burlingame, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de l'empereur de Chine, vient d'arriver à Paris, après un assez long séjour aux Etats-Unis et en Angleterre.

L'ambassadeur chinois a pour mission de conclure avec les principales puissances européennes des traités analogues à celui qui vient d'être passé avec les Etats-Unis, et dont voici la substance :

« Art. 1^{er}. Les concessions accordées aux étrangers, soit pour résidence, ou pour un but commercial, n'enfreindront en rien les droits de souveraineté appartenant à l'empereur de la Chine.

« Art. 2. Tous les intérêts commerciaux non encore réglés par des traités resteront soumis au contrôle du gouvernement chinois.

« Art. 3. L'empereur aura le droit de nommer pour les Etats-Unis des consuls qui y jouiront de tous les privilèges accordés aux agents consulaires des autres nations.

« Art. 4. Les citoyens américains auront la liberté de conscience et la liberté du culte en Chine.

« Art. 5. L'émigration des Chinois est libre.

« Art. 6. Les citoyens des deux nations jouiront, dans leurs territoires respectifs, de tous les droits et privilèges accordés aux nations les plus privilégiées de la Chine.

« Art. 7. Il y a nécessité d'établir un système commun de monnaie et de poids et mesures.

« Art. 8. Les Chinois auront le droit d'être admis dans toutes les écoles publiques des Etats-Unis, et les citoyens américains pourront créer des écoles en Chine, partout où il y aura des étrangers résidant.

« Art. 9. Le gouvernement des Etats-Unis déclare qu'il n'a ni l'intention ni le droit de s'occuper des affaires intérieures de la Chine, particulièrement en ce qui concerne les travaux publics, la construction des télégraphes, des chemins de fer, etc., etc., et dans le cas où de pareils travaux seront décidés par l'empereur, les ingénieurs chinois seront payés sur le Trésor impérial ».

Le gouvernement anglais et le Trinity Board sont sur le point d'adopter le projet de construction de plusieurs télégraphes en pleine mer, qui a reçu l'approbation de plusieurs autorités scientifiques les plus éminentes. On propose d'établir des stations télégraphiques d'abord à l'entrée de la Manche, entre les îles Sorlingues et Ouessant, et ensuite à l'entrée méridionale du canal Saint-Georges, de même qu'un large de la côte sud et de la côte nord de l'Irlande. Des câbles électriques relieront ces stations flottantes qui formeront le trajet d'aller et de retour de ces points aux ports les plus voisins. On utilisera également ces flotteurs pour y emmagasiner les provisions dont les navires ont le plus commun besoin.

Toutefois, le grand point consiste dans l'établissement de communications télégraphiques non interrompues entre les navires et le rivage, et la facilité d'obtention de ce résultat est attestée par des praticiens éminents, tels que le sont : sir Samuel Canning, M. Latham Clarke et M. R. Sabine. Il semble en effet évident qu'avec les progrès de la télégraphie sous-marine il n'y a aucun obstacle dans la pose d'un câble de peu de longueur comme ceux dont il s'agit.

Les navires-stations seraient, d'après l'avis des ingénieurs, des bâtiments en bois à compartiments étanches, armés avec une ancre à champagne et garnis d'un système spécial de chaînes de fer pour empêcher le vaisseau de plonger de l'avant. Des paratonnerres, des gongs, des trompes, des canons, des signaux à brouillard, des feux et des appareils complets pour signaux de jour et de nuit formeraient parties de ces navires, et l'on s'attendrait soigneusement à toutes les difficultés de leur construction et de leur équipement.

(Daily News.)

Nécrologie.

Mardi dernier, à huit heures du matin, un cortège formé par les officiers de la station, les employés des établissements, les principaux habitants de l'île et vingt-cinq hommes d'infanterie de marine, commandés par un sous-lieutenant, quittait l'hôpital militaire de Papeete pour accompagner au cimetière M. Charles Sue, chevalier de la Légion d'honneur, sous-commissaire en retraite, qui venait de succomber aux suites d'un accident profondément regrettable.

Le dimanche 30 mai, M. Sue, momentanément seul chez lui à Haanuta, se heurtait contre un objet et allait tomber lourdement sur son digne-jumeau, se faisant une affreuse entaille à la cuisse, qui le laissa sans connaissance. Au moment où l'on s'aperçut de la position du blessé, il était dans un état d'épuisement tel, que les secours de l'art furent impuissants à éviter les effets de l'hémorragie. Transféré en hâte à l'hôpital, il ne tarda pas à expirer.

M. Sue a rendu de bons et loyaux services à la colonie. C'est à la suite de l'affaire de Malinvaud, dont il fut un des héros, qu'il a été décoré. C'était un de ces hommes modestes qui, s'ils sont négligés par cette grande coquette — la Fortune — ont du moins l'avantage de n'offrir aucune prise à l'envie. On lui connaît des amis ; nous ne saurions pas qu'il eût un seul ennemi. Il nous quitte emportant les regrets et l'estime que l'honnête homme laisse toujours comme trace de son passage.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

De vendredi 28 mai au jeudi 5 juin 1869 inclus.

NAVIRE DE GUYERRENNÉ.

2 juin. Corvette à hélice *Mégère*, commandée par M. Anbe, capitaine de frégate, ven. du Callao en 29 jours, ayant relâché à Mangarua ; 3 passagers, 93 hommes d'équipage.

NAVIRE DE COMMERCE ENTE.

1^{er} juin. Goulet anglais *Fiery Cross*, du 12 ton, cap. Lamb, ven. d'Ankhand en 25 jours, 3 passagers.

2^{ème} juin. Goulet du Portugal *Esperanza*, de 30 ton, cap. McGrath, ven. d'Almaty en 25 jours, 3 passagers.

3^{ème} juin. Côte de Norvège *Spryng*, de 27 ton, cap. Yen, ven. de Hualba ; 1 passager.

4^{ème} juin. Côte de Norvège *Debut*, de 25 ton, cap. Feltner, ven. de Hualba ; 2 passagers.

NAVIRE DE GUYERRENNÉ.

3 juin. Aviso à hélice *Ultramarine*, commandé par M. Dewatre, lieutenant de vaisseau, all. à San Francisco, ayant relâché le courrier pour l'Europe.

NAVIRE DE COMMERCE ENTE.

31 mai. Goulet du Portugal *Palatia*, de 10 ton, cap. Huetler, all. à Balvaize ; 6 passagers.

1^{er} juin. Trois-mâts barque anglaise *John Williams*, de 186 ton, cap. J. Fowler, all. aux îles sous le vent ; 18 passagers.

BATIMENTS SUR RAPE.

DE GUYERRENNÉ.

3 avril. Transport à voiles *Eryman*, commandé par M. Paresy, lieutenant de vaisseau.

2 juin. Corvette à hélice *Mégère*, commandée par M. Anbe, capitaine de frégate.

CÔTE LOCAL.

23 mai. Côte local *Rasé*, de 41 ton, pal. Legoux.

DE COMMERCE.

8 décembre 1868. Trois-mâts barque du Port. *Norman*, de 406 ton, capitaine Schneider.

1^{er} juin 1869. Goulet anglais *Fiery Cross*, du 12 ton, cap. Lamb.

2^{ème} juin. Goulet du Portugal *Esperanza*, de 30 ton, cap. McGrath.

3^{ème} juin. Côte de Norvège *Spryng*, de 27 ton, cap. Yen.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

Vente sur licitation d'un immeuble.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement de tribunal civil de première instance des Etats du Protectorat en date du 26 mai 1869, et à la requête de M. Sautinier, premier, il sera procédé, le mardi premier juin prochain, à l'adjudication des créances d'impôt, y compris M. Rouques, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera adjugé, le mardi huit juin suivant l'ensemble dépendant de la succession du sieur Sautinier (Charles-François), décédé à Papeete le 15 février 1865 :

UNE PROPRIÉTÉ, comprenant maison et terrain, située à Tipitipi, District de Faaa, mesuré environ quarante hectares, Mar aux mis à prix de 3,000 fr.

Prix payable comptant. Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

Fait à Papeete, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-neuf.

185-20 mai-2-2 TH. VAN DER VENNE.

A VENDRE A BON MARCHÉ

TO BE SOLD CHEAP

Écuries, chevaux, voitures et Lorrys, selles, harnais, carrosses, etc. S'adresser à S. Foster, au coin des rues Perrot et de S. Foster, corner of Perrot and East Streets. 474-Quila-1

En vente au bureau de la Poste :

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE ET DES ARCHIPÉLAGES VOISINS.

Brochures de 70 pages.—Prix : 1 fr.

Dépôt de gîte de gravures de la manufacture S. Drollet, chez DEXTRE, rue de la Petite Pologne. Gros et détail. Wholesale and retail. 28-466-fr

BOULET ACHETE LES ELACONS VIDES A BRUTE, en verre blanc, un flacon pièce, 28-466-fr

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TOMIE RAA FAXUA.

L'Indienne Tauraa a Faanua, domiciliée à Papeete et d'abord autorisée par son mari, assés dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Tutuila, Tauraa, Teiriri 1 et Teiriri 2, situées dans le district de Papeete et inscrites sous les n^{os} 230, 234, 232 et 235, au nom de sa sœur Lina, a Faanua a Tauraa, et de son frère Paberoo a Faanua a Tauraa, décedés, 175-Quila-1

Te opua noi te xabine ra o Tauraa a Faanua, et i te Papeari, mai te faata hia mai e tana tane, i te tanihi 1 tona lio i te mau fenua ra o Tutuila, Tauraa, Teiriri 1 et Teiriri 2, le vai i te tanihi 1 tona lio i te mau fenua ra o Papeari, et tel tonite hia i te mau n^{os} 230, 234, 232 et 235, au nom de sa sœur Lina, a Faanua a Tauraa, et de son frère Paberoo a Faanua a Tauraa, décedés, 175-Quila-1

VENTE ou LOCATION DE TERRES. — HOO RAA E TE TAMANI RAA FAXUA

L'Indigène Hoorai a Teone, domicilié à Pape, et dans l'intention de vendre à Moto ou la terre d'Almatua ; site dans le district de Pape, all. inscrite sous le n^o 150, p. 21.

Te opua noi Hoorai a Teone, domicilié à Pape, et dans l'intention de vendre à Moto ou la terre d'Almatua ; site dans le district de Pape, all. inscrite sous le n^o 150, p. 21.